



**FDVA**  
FONDS POUR LE  
DÉVELOPPEMENT  
DE LA VIE  
ASSOCIATIVE



PREFET DE LA LOIRE

## FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

### VOLET « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITÉ D'UNE ASSOCIATION OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITÉS »

#### APPEL A PROJET DÉPARTEMENTAL - année 2019

Cet appel à projet a pour but de définir les objectifs et les modalités de la mise en œuvre du dispositif financier dénommé Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) deuxième volet, **axé sur le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.**

Cet appel à projet ne concerne que **les associations dont le siège social est situé dans le département de la Loire.**

La Direction Départementale de la cohésion sociale (DDCS) anime ce fonds au niveau départemental, assure la campagne de financement pour les projets départementaux ou locaux, avec le concours d'un collège départemental associant des personnalités qualifiées du monde associatif et des élus des collectivités territoriales.

### 1 - LES ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

Les associations souhaitant déposer une demande doivent être **à jour de leur déclaration au Répertoire national des associations, depuis un an minimum** (être en mesure de présenter une première année de fonctionnement) **et bénéficier d'un numéro de SIREN.**

Tous les secteurs associatifs sont éligibles quel que soit leur champ d'intervention : culture, défense des droits, développement local rural, éducation populaire, environnement, insertion, jeunesse, politique de la ville, social et solidarité, solidarité internationale, santé, sport.

Les associations doivent toutefois répondre à trois conditions :

- avoir un objet d'intérêt général ;
- avoir un fonctionnement démocratique en réunissant de façon régulière leurs instances statutaires et en veillant au renouvellement de celles-ci et mener également une gestion transparente ;
- respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

### 2 - LES ASSOCIATIONS NON ÉLIGIBLES

Ne sont pas éligibles :

- les associations défendant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent,
- les associations culturelles, le financement de partis politiques, le financement d'associations para-administratives (sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics dans une proportion atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.)

### 3 - LES ACTIONS ET DEMANDES ÉLIGIBLES

Deux types de demandes peuvent être soutenues :

#### 2-1 En priorité, les demandes au titre de la « mise en œuvre de projets ou d'activités que l'association a créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population » :

Ces demandes doivent être en adéquation avec l'objet associatif. Toute demande doit être étayée et justifiée un besoin particulier de financement. La qualité du projet sera aussi déterminante.

Seront soutenus en priorité les projets :

##### 2-1-1 de nature à consolider, structurer et développer le tissu associatif local, notamment :

- a. Les projets associatifs ou inter-associatifs qui concourent à développer une offre d'appui visant l'accompagnement des petites associations locales et de leurs bénévoles, exemples : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc.
- b. Les projets visant à consolider le maillage territorial notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, et les zones de revitalisation rurale.
- c. Les projets permettant d'expérimenter des mutualisations et des coopérations nouvelles entre associations.
- d. Les projets visant le renouvellement ou le rajeunissement du bénévolat.
- e. Les projets visant la reconnaissance et la valorisation du bénévolat au niveau local.

##### 2-1-2 permettant l'amorçage, le renforcement ou le développement d'activités utiles à des besoins peu ou non couverts :

- a. Les projets de création de services ou d'activités peu présents au niveau local ;
- b. Les projets apportant pour le territoire une réponse originale en terme d'innovation sociale, environnementale ou sociétale à des besoins non couverts ;

##### 2-1-3 facilitant la transition numérique dans le fonctionnement quotidien et le projet de/des associations

#### 2-2 Les demandes au titre du « financement global de l'activité de l'association » :

Elles doivent être en adéquation avec le projet associatif. Toute demande doit être étayée et justifier un besoin particulier de financement.

Seront soutenus en priorité :

- 2-2-1 Les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement.
- 2-2-2 Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.
- 2-2-3 Les associations présentant des projets apportant une évolution innovante de leur gouvernance.
- 2-2-4 Les associations non-employeuses ou faiblement employeuses (2 salariés en équivalent temps plein au plus).

### 4 - LES DEMANDES NON ÉLIGIBLES

**Ne sont pas éligibles**, les demandes de subvention au titre de la formation des bénévoles (voir l'appel à projets correspondant) les études et diagnostics, le soutien direct à l'emploi, les acquisitions d'investissement (hors achat de matériel courant).

## 5 - PRÉSENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Les demandes de subventions devront être réalisées obligatoirement de manière dématérialisée via le site du « Compte Asso » (Code du dispositif pour la Loire : 427)

**Toute demande via un document papier ne pourra pas être instruite.**

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constituera un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention.

Les demandes de subvention doivent être présentées de telle manière que l'instruction puisse permettre de relever les éléments suivants :

- le projet associatif de l'association
- l'intérêt et l'impact de l'action pour l'association elle-même et son projet associatif ;
- l'intérêt et l'impact de l'action par rapport au territoire concerné (à définir) ;
- les objectifs poursuivis par l'action ;
- les contenus de l'action ;
- les publics auxquels elle s'adresse ;
- dans le cas d'un projet innovant, en quoi l'action correspond à l'une ou plusieurs des priorités décrites dans le chapitre ci-dessus.

Chaque association ne pourra déposer qu'**une seule demande** au titre du financement global de l'activité d'une association ou de la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités.

Toutefois, une deuxième demande au titre de la mise œuvre de nouveaux projets ou activités pourra être déposée si ce projet ou cette activité est réalisé en partenariat avec au moins une autre association afin de favoriser la mutualisation de projet.

## 6 - MODALITÉS FINANCIÈRES

**Les demandes de subvention ne doivent pas excéder 50 % du budget prévisionnel total de l'association.**

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs, des fonds associatifs. Toutefois, **le total des aides publiques, y compris l'aide du FDVA, ne peut dépasser 80 % du budget total du projet. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écriète automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.**

Le bénévolat peut être pris en compte dans le budget, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (voir la notice sur la valorisation des contributions volontaires dont le bénévolat, disponible sur le site de la DRDJSCS : <http://auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr/spip.php?article671>).

**La demande de subvention au FDVA 2 devra être comprise entre 1 000 € et 10 000 € en fonction du projet présenté :**

- **1 000 € minimum pour une demande relevant du fonctionnement global annuel lorsque le budget de l'association ne dépasse pas 8 000 €, sinon la demande devra être de 1 500 € minimum ;**
- **1 500 € minimum pour une demande liée à la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités**

Toute demande d'un montant inférieur ou supérieur à cette fourchette ne pourra pas être instruite.

Dans tous les cas de financement, les associations sont tenues de fournir les bilans financiers et bilans d'évaluation des actions réalisées.

Les associations ayant bénéficié l'année antérieure d'une subvention au titre du FDVA volet « Financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités » doivent impérativement faire

parvenir le compte rendu financier avant le 31 mars 2019. En l'absence de ce compte rendu, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué.

Les associations ayant bénéficié en 2018 d'une subvention du FDVA dont l'action est en cours de réalisation au moment du dépôt d'une nouvelle demande de subvention devront faire parvenir un bilan intermédiaire de leur action avant le 31 mars 2019.

## 7 - PROCÉDURES DE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

La date de dépôt des dossiers est fixée **du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 2019**, délai de rigueur.

Dans le cas où une association souhaiterait déposer un projet d'envergure régionale et un projet d'envergure départementale, elle devra au préalable prendre contact auprès de nos services : [DDCS-FDVA@loire.gouv.fr](mailto:DDCS-FDVA@loire.gouv.fr)

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de simplification des procédures et de modernisation des relations entre les associations et les administrations, des télé-services ont progressivement été mis à disposition des associations, parmi lesquels « Le Compte Asso » demande de subvention en ligne.

Toutes les explications vous sont fournis en suivant le lien : <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>.

Afin de déposer une demande de subvention sous format électronique, les associations doivent disposer de l'ensemble des prérequis nécessaires :

- disposer d'un numéro RNA et d'un numéro SIREN/SIRET valide. En cas d'anomalie lors de l'enregistrement de votre demande de subvention sur le Compte asso, veuillez contacter directement le gestionnaire du site : [djepva.disi@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:djepva.disi@jeunesse-sports.gouv.fr) ou par téléphone 04.40.45.98.02
- s'assurer que les informations administratives déclarées au greffe des associations ou à l'Insee sont à jour ;
- disposer de l'ensemble des pièces du dossier en version scannée (RIB, rapport d'activités, comptes financiers, bilan de votre subvention 2018, ...).

Un guide d'utilisation est à votre disposition sur le site suivant : <http://auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gouv.fr/>

**Les demandes déposées sous format papier ne seront pas recevables.**

Pour déposer une demande de subvention FDVA au titre du volet "Financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités", les associations devront saisir le code du département, pour la Loire : 427

## 8 - CONDITIONS DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les associations sont tenues de fournir les comptes rendus financiers et les bilans d'évaluation des actions réalisées précédemment et subventionnées par l'État. Faute d'avoir été régulièrement justifiée, une subvention est considérée comme indûment perçue. **En l'absence des pièces précitées, aucune subvention ne pourra être attribuée l'année suivante.** Les associations feront en outre l'objet, après une mise en demeure, d'un titre de perception pour reversement de la subvention au Trésor public.

Les associations doivent en outre conserver pendant au moins 5 ans à compter de la notification de la subvention, toutes les pièces permettant le contrôle par les services de l'État des actions réalisées.

## 9 - CRITERES D'ÉVALUATION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Si l'ensemble des éléments contenus dans l'appel à projet du FDVA 2 est respecté, plusieurs critères d'évaluation seront pris en compte pour évaluer la qualité de la demande, notamment :

- la demande bénéficie-t-elle à l'ensemble de la population du territoire et concourt-elle au dynamisme local ?
- l'association intervient-elle dans un champ dans lequel elle ne peut mobiliser aucun autre dispositif d'intervention publique ?
- la place des bénévoles est-elle prépondérante dans le projet présenté et dans la vie de l'association ?
- le projet relève-t-il d'une démarche d'expérimentation ou d'innovation ?
- le projet renforce-t-il le lien social (solidarité, publics vulnérables, ...) ?
- le projet associatif s'inscrit-il dans une démarche de développement durable ?

## 10 - LE CALENDRIER

La date limite de dépôt des dossiers FDVA 1 et 2 est fixée au :

**31 mars 2019** par **Le Compte Asso** via le lien <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

### ATTENTION

**Soyez vigilants sur les pièces et renseignements obligatoires du dossier Cerfa numérique.**

**Les projets déposés ne détaillant pas suffisamment les actions ne pourront être étudiés.**

**Les dossiers arrivés hors délais sur la plateforme numérique seront déclarés irrecevables.**

## 11 - PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

**Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subventions 2019 dans les cas suivants :**

- Absence des documents suivants : compte rendu financier d'utilisation de la subvention obtenue en 2018, bilan qualitatif de l'action réalisée, tableau de synthèse et données chiffrées (ou bilan intermédiaire pour une action innovante).
- Fiche action incomplète ou ne permettant pas d'évaluer les données demandées au chapitre 5 de la présente note.
- Fiche budget prévisionnel de l'action incomplète et/ou budget déséquilibré.
- Fiche budget prévisionnel de l'association incomplète et/ou budget déséquilibré (les demandes de subvention auprès des collectivités et de L'État doivent apparaître, y compris celle du FDVA)
- Fiche relative aux statistiques de l'association non renseignée.
- Numéro SIREN erroné.

**Pour toute question, vous pouvez formuler votre demande en l'adressant par mail à l'adresse suivante :**

**DDCS-FDVA@loire.gouv.fr**